

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
Châtelaudren-Plouagat

ARRETE MUNICIPAL n°050/2024
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE
D'OFFICES RELIGIEUX ET DE TOUTE AUTRE MANIFESTATION
A L'EGLISE ST MAGLOIRE

Le Maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 L.2212-2 et L. 2212-5,
VU le Code de la Construction et de l'habitation,
VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que l'état du clocher de l'église Saint-Magloire de Châtelaudren-Plouagat nécessite des travaux de mise en sécurité en raison de son instabilité,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner l'interdiction provisoire des offices religieux et de toute autre manifestation dans l'église, excepté des visites pour des groupes constitués d'un maximum de 19 personnes,

ARRETE

Article 1 Pour des raisons de sécurité publique, les offices religieux et toute autre manifestation sont provisoirement interdits à l'église Saint-Magloire de Châtelaudren-Plouagat à compter du 2 avril 2024 et ce pour une durée d'au minimum 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 Seules des visites de groupes constitués d'un maximum de 19 personnes pourront être organisées.

Article 3 : L'organisation d'offices religieux et de toute autre manifestation dans l'église Saint-Magloire ne pourra intervenir qu'à l'issue des travaux et sera autorisée par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de l'église Saint-Magloire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le commandant de gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- A la Paroisse
- A l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Curé,

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 12/03/2024.

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

